

DDAF des Landes
Tél : 05 58 06 68 25

PA
N-H

L'EMPLOI DU FEU DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Cas des brûlages et incinérations

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 a fixé les mesures générales et particulières d'emploi du feu dans le département. Le texte et ses annexes sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.landes.pref.gouv.fr/> onglet : accueil - la protection de la forêt dans les Landes – le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans les Landes – 7 juillet 2004 (texte/arrêté/annexes)

Pour les résidus de jardins (résidus de taille de haies, feuilles, aiguilles, branches, herbes, etc.), les déchets ménagers ou de chantier, **il est interdit de procéder à leur brûlage en tout temps et en tout lieu du département (en milieu urbain comme en milieu rural), même avec un incinérateur.** Il n'est pas délivré de dérogation pour ces déchets verts. Seul l'apport en déchetterie ou le compostage sont envisageables.

Il est également interdit à quiconque d'allumer du feu à l'intérieur du périmètre forestier (à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et landes).

Sauf à l'initiative des propriétaires forestiers et de leurs ayants droits : pour les résidus d'une coupe de bois forestière importante ou d'un défrichement non valorisés et qui ne peuvent pas aller dans une déchetterie ou qui ne peuvent pas être enfouis ou compostés (souches et branches), il est possible de les incinérer dans le périmètre forestier en faisant les démarches suivantes :

- pendant la période à risques (du 15 mars au 30 septembre) : déposer une demande d'autorisation en mairie
- pendant la période de l'entre saisons (du 1^{er} octobre au 14 mars) : déposer une déclaration en mairie

Si on veut brûler de la végétation sur pied non coupée (écobuage), s'adresser à la DDAF

La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,
P.O. L'Adjoint



J. DUCASSE

L'EMPLOI DU FEU DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Cas des brûlages et incinérations

